Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE

Ref : 78613

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2026 de la Résidence Autonomie "Les Hautes Loges" à COURTENAY

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par les décrets n° 62-444 du 14 avril 1962, n° 76-976 du 29 octobre 1976 et n° 77-132 du 9 février 1977,

Vu l'article R 314-1 et suivants relatifs au code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire),

Vu l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 78468 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 16 avril 2026 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 13 avril 2026 relatives au vote du budget primitif 2026,

Vu la délibération n° 021025 du 24 octobre 2025 concernant les propositions de prix de loyers et de repas pour l'année 2025 présentées par la Résidence autonomie "Les Hautes Loges",

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 15 avril 2026 au titre de l'année 2026,

Vu l'absence de saisine au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux,

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrête

Article 1 - Les tarifs 2026 applicables à la Résidence Autonomie "Les Hautes Loges" située, sis 8 rue des Pâtureaux à Courtenay (45) à compter du 1er janvier 2026 sont les suivants :

Hébergement et prestations collectives :

- F1 bis - 1 personne 33 m2 :	550,13 euros par mois
- F1 bis – 1 personne 34,5 m2 :	577,39 euros par mois
- F1 bis – 2 personnes :	695,83 euros par mois
- F2 – 2 personnes :	802,05 euros par mois
- Repas :	11,74 euros

Article 2 - Les personnes dont les ressources annuelles, non compris l'allocation logement, sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des repas au titre de l'Aide Sociale.

Article 3 – Les personnes dont les ressources annuelles, y compris l'allocation logement, sont supérieures au plafond d'attribution de l'Allocation Supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'Aide Sociale avec récupération de 90 % de leurs ressources au-delà de ce plafond.

Article 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du LOIRET,

- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale au 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex ou sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Le Directeur Général des services départementaux, Le Président de la Résidence Autonomie "Les Hautes Loges" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 04 MAI 2026
Pour le Président et par Délégation,

Romaric GUYON

Directeur Général Adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr